

DELIBERATION RDG-CS-24-020

Objet : Présentation du rapport social unique (RSU) 2024 et du rapport sur l'égalité femmes-hommes

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le vendredi 20 décembre 2024, à 11H30, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guy LOSBAR, Président de Routes de Guadeloupe.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires :** M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Suppléants :** M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

Date de la convocation : 04/12/2024

Etaient présents :

- **Membres titulaires :** M. Guy LOSBAR, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Membres suppléants avec voix délibérative :** Mme Sylvie VANOUKIA, M. DEZAC Philippe

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement

Nombre de votants : 5

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VANOUKIA

Le rapport social unique (RSU) est issu des dispositions de la loi de transformation de la fonction publique du 06/08/2019. Rendu obligatoire depuis le 01/01/2021, il comprend des thématiques que l'on retrouvait précédemment dans le bilan social : le recrutement, les caractéristiques des effectifs, le temps de travail, mouvements du personnel, la rémunération, la formation, les promotions professionnelles, l'absentéisme et les conditions de travail, l'action sociale et le dialogue social.

Elaboré et présenté chaque année au Comité Social Territorial, il présente également les données sur la situation comparée des femmes et des hommes au sein de la collectivité ou de l'établissement. Il est complété du bilan des actions menées en vue de lutter contre les inégalités femmes-hommes.

La mise en place de ces données vise à avoir une vision globale des ressources humaines de la collectivité, mais aussi des actions menées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elles serviront de base pour la mise à jour des orientations pluriannuelles en matière de politique RH.

Par ailleurs, il convient de présenter le bilan des actions menées au titre du rapport sur l'égalité femmes-hommes. La loi n'impose pas de débat, ni de vote mais l'exécutif peut décider de soumettre le rapport à la discussion et au vote.

Le Syndicat Mixte Routes de Guadeloupe souhaite poursuivre son engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Aussi, le rapport 2024 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes est présenté à titre d'information.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les dispositions du Code Général de la fonction publique ;
Vu les dispositions de la loi n°2019-828 modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu l'arrêté du préfet n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe ;
Vu le rapport du Président ;

Article 1 :

PREND ACTE de la présentation du rapport social unique 2024 (données au 31/12/2023).

Article 2 :

PREND ACTE du rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes et du bilan du plan d'actions mis en place par l'établissement pour la période 2024 / 2025.

Article 3 :

Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe et selon les modalités en vigueur. Elle sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

La secrétaire de séance

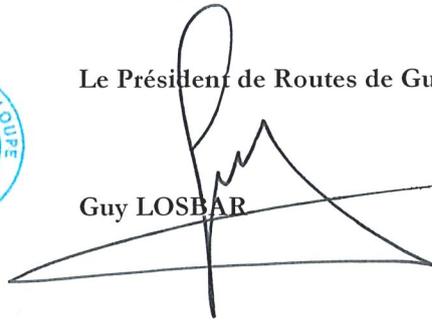


Sylvie VANOUKIA



Le Président de Routes de Guadeloupe

Guy LOSBAR



Publiée le 06/01/2025